

TRIBUNAL

Recours introduit le 14 juillet 2017 — «Pro NGO!»/Commission

(Affaire T-454/17)

(2017/C 330/13)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: «Pro NGO!» (Non-Governmental Organisations/Organisations non gouvernementales) e.V. (Cologne, Allemagne) (représentant: M. Scheid, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission ARES (2017) 2484833 du 16 mai 2017; et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'établissement incomplet des faits pertinents pour la décision de la Commission
 - La partie requérante fait grief à la défenderesse de n'avoir prêté attention ni au fait que le cabinet d'audit externe, Ernst & Young, aurait modifié a posteriori sa conclusion initiale, ni au fait que la coordinatrice du projet aurait déclaré avoir elle-même soumis les documents.
2. Deuxième moyen tiré de l'appréciation des faits en contradiction avec d'autres rapports
 - En outre, selon la partie requérante, la défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation en estimant que le comportement de la requérante n'était pas conforme au contrat, appréciation qui serait en contradiction avec les conclusions du Final Audit Report et du rapport de l'OLAF.
3. Troisième moyen tiré de la violation du droit d'être entendu
 - Enfin, la partie requérante estime que c'est seulement plusieurs années après l'ouverture de la procédure qu'elle a eu le droit de consulter certains documents déterminants, lesquels auraient toutefois été partiellement occultés.
 - Selon la requérante, elle ne serait soumise à aucune obligation légale de procéder à des appels d'offres ou de réellement respecter les règles applicables à la passation des marchés publics dans le cadre du projet.
 - La requérante estime qu'elle ne devrait pas non plus assumer une quelconque responsabilité pour les actes commis par le partenaire de l'Union européenne dans le cadre du projet.

Recours introduit le 25 juillet 2017 — Raise Conseil/EUIPO — Raizers (RAISE)

(Affaire T-463/17)

(2017/C 330/14)

Langue de dépôt de la requête: le français

Parties

Partie requérante: Raise Conseil (Paris, France) (représentant: F. Fajgenbaum, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Raizers (Paris)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale RAISE — Marque de l'Union européenne n° 11 508 967

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 24/05/2017 dans l'affaire R 1606/2016-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a déclaré nulle la marque de l'Union Européenne RAISE n° 11 508 967 pour défaut de caractère distinctif au sens de l'article 7, paragraphe 1 sous b) du RMUE, s'agissant des services suivants en classe 36 «Affaires financières; informations financières; gestion financière; services de financement; analyse financière; constitution ou investissement de capitaux; consultation en matière financière; parrainage financier; prêts (financement); estimations financières (assurances, banques, immobilier); constitution et placement de fonds; affacturage; émission de bons de valeur; cote en Bourse; courtage en Bourse; affaires monétaires; opérations de change; estimations et expertises fiscales; services de caisses de prévoyance; banque directe; émission de chèques de voyage ou de cartes de crédit; affaires immobilières; estimations immobilières»;
- condamner la société Raizers, demanderesse à l'action en nullité, à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens de la société Raise Conseil, y compris les frais de représentation.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 31 juillet 2017 — Wilhelm Sihm jr. GmbH & Co. KG/EUIPO — in-edit Sàrl (Camele'on)

(Affaire T-472/17)

(2017/C 330/15)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Wilhelm Sihm jr. GmbH & Co. KG (Niefern-Öschelbronn, Allemagne) (représentant: H. Twelmeier, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: in-edit Sàrl (Mondorf-les-bains, Luxembourg)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur/Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «Camele'on» — Demande d'enregistrement n° 13 317 714

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 25 mai 2017 dans l'affaire R 570/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;